

Reçu en préfecture le 26/06/2026

ID : 025-212500565-20260626-DSTP2600A248-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

**MAIRIE DE
BESANÇON**



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 09/07/2026

DSTP.26.00.A248

OBJET : Mesures temporaires relatives à la consommation d'alcool et à la vente à emporter de boissons alcoolisées à l'occasion des rencontres de la Coupe du monde de football 2026

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1, L.3342-1, L.3342-2, L.3353-3 et L.3353-4 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal DSTP.25.00.A190 du 11 juin 2025 portant interdiction de consommation d'alcool sur certains espaces publics de la commune

Vu l'arrêté PM 14.170 du 12 novembre 2014 portant interdiction de vente d'alcool à emporter et vente à distance la nuit,

Vu l'arrêté DSTP 26.00.A101 du 19 mars 2026 portant réglementation des horaires d'ouverture des épiceries de nuit dans le secteur réglementé de Battant

Considérant les rassemblements importants susceptibles de se former sur l'espace public à l'occasion de la retransmission des rencontres de la Coupe du monde de football ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de générer une consommation importante de boissons alcoolisées sur la voie publique, favorisant des comportements de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la tranquillité publique ainsi qu'à la salubrité publique ;

Considérant que les précédentes manifestations sportives de grande ampleur ont donné lieu à des regroupements accompagnés d'alcoolisations excessives, de nuisances sonores, de dégradations, de violences, d'abandons de déchets et d'entraves à la libre circulation ;

Considérant que l'épisode de fortes chaleurs en cours accroît les risques sanitaires liés à la consommation d'alcool,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;



Considérant qu'au regard de ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de prendre des mesures temporaires, nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, en dehors des terrasses des cafés et restaurants régulièrement autorisées et sauf dans le cadre de manifestations autorisées par la Ville, sur les secteurs suivants :

- Dans les parcs et jardins municipaux ainsi qu'au sein des aires de jeux et/ou des plateaux sportifs municipaux,
- Dans les cimetières,
- Place Cassin, place de l'Europe et avenue du Parc, parc et parking Lafayette,
- Place de Coubertin et square Coluche,
- Rue des Flandres, Place Jean Moulin,
- Parkings, espaces verts et abords du Centre Commercial des Epouisses et Ile de France,
- Parking situé au n° 20 de l'avenue Ile de France,
- Parc urbain de Planoise,
- Rue de Montalembert,
- Parc de la Gare d'Eau,
- Place Olof Palme,
- Rue Cathelin,
- Rue Herriot (dans sa partie comprise entre le boulevard Blum et le n° 37 de la rue Herriot),
- Parc de la Cité Vitte,
- Rives du Doubs de l'écluse de Tarrano à la passerelle de la Malate
- Place de la Commune Libre et sa combe,
- Place de la Bascule,
- Avenue Ducat,
- Cour de l'ancienne école 2 rue de la Pelouse,
- Rue Stendhal,



- Espace Renée et Jules Rose et ses abords, espaces verts et parking
- Avenue de Chardonnet,
- Les abords de la piscine de Port Joint
- Chemin situé entre la rue de l'Abbé Grégoire et la rue Gruey,
- Avenue Fontaine Argent de la rue Beauregard à la rue de la Mouillère
- Rue Beauregard
- Rue Alexis Chopard
- Rue de Belfort de la rue de la Liberté à la rue Chopard
- Rue des Justices entre la rue de Vesoul et l'avenue de Montjoux
- Avenue de Montjoux entre la rue des Justices et le Boulevard Blum
- Boulevard Blum entre la rue de Vesoul et l'avenue de Montjoux
- Et dans les voies et espaces publics compris dans le périmètre délimité par les rues suivantes : Esplanade des Droits de l'homme, rue Mégevand, rue Ronchoux, Grande Rue, place Victor Hugo, square Castan, rue des Martelots, rue Pécelet, rue de Pontarlier, place J. Gigoux, rue de la Raye, rue Sarraill, impasse Serein, rue de la Convention, rue du Chambrier, place des Jacobins, avenue Gaulard du Pont de la République jusqu'à la place des Jacobins, pont de Bregille, place J. Cornet, rues des Granges, rue Bersot, avenue Droz, avenue de l'Helvétie, quai de Strasbourg jusqu'à la Grapille de Battant, rue de Ronde du Fort Griffon, avenue Edgar Faure jusqu'à la place Leclerc, avenue Siffert, rue Antide Janvier jusqu'au pont Canot, Pont Canot, avenue du 8 mai 1945, place Saint-Jacques, chemin des Près de Vaux.

Secteur Richebourg / Frères Mercier : rue du Séchat, rue des Frères Mercier, rue du Grand Charmont, impasse Saint-Canat, rue de la Madeleine (à partir du n° 25 côté impair et du n° 28 côté pair), rue Deubel, rue Richebourg, rue des Moutons,

Secteur Marulaz / Arènes / Madeleine : port de la Fontaine, port de la Fontaine, quai Veil-Picard du n° 1 au n° 61, place Marulaz, rue Marulaz, rue de Vignier, rue de l'École, rue Gratteris, rue Thiémanthé, rue de la Madeleine (du n° 1 au n° 26), place Jouffroy d'Abbans,

Secteur Battant / Strasbourg : passage de Champagney, rue du Petit-Battant, ruelle Billard, rue Champrond, place Bacchus, rue de Mayence, rue Battant, rue Mayence, quai de Strasbourg (entre pont Battant et Rue Champrond), passage du Champagney, rue du Petit Battant, ruelle Billard, rue Champrond, rue de Ronde du Fort Griffon, Grapille de Battant et place Bacchus.



Article 2 : Pour rappel, conformément à l'arrêté PM.14.170, la vente d'alcool à emporter et la vente à distance sont réglementées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté relative la consommation d'alcool sont applicables, du 26 juin 2026 au dimanche 19 juillet 2026 les seuls jours de rencontres de la Coupe du monde de football donnant lieu à des rassemblements sur les sites énumérés à l'article 1 de 11 heures à 4 heures le lendemain.

Article 4 : Cet arrêté vient compléter les dispositions prévues par l'arrêté DSTP.25.00 A190 du 11 juin 2025 portant interdiction de consommation d'alcool sur des sites limitativement énumérés.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ; le Directeur de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le 26 JUIN 2026



Le Maire,
Ludovic FAGAUT

Président de Grand Besançon Métropole.
Document signé électroniquement

